

GOUR MEDICAL

Société anonyme au capital de 1 224 704,97 €
5, Rue de Castiglione
75001 Paris

R.C.S. PARIS 833 663 172

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes nommément désignées

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2023

(Résolution n°18)

 TÉL. / 01 45 61 20 40

 35, rue de Rome - 75008 Paris

 pkf-arsilon.com

FIDUCIAIRE DE L'OURCQ (*membre de PKF ARSILON*)
SAS au capital de 20 000 € - RCS Paris B 319 267 274

GOUR MEDICAL

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie personnes nommément désignées

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2023 (Résolutions n°18)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit (18) mois, la compétence pour décider d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférences à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatifs à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Paris, le 6 juin 2023

BCRH & Associés

*Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris*

Paul Gauteur

